



## AVIS DE PUBLICITE

### RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

#### A L'ISSUE DE LA NOUVELLE MANDATURE 2026-2032

En application des articles L. 123-6, R. 123-7, R. 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à la suite de l'élection du Maire, le 29 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement des membres nommés au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se compose de Madame la Maire, Présidente de droit, et de 12 membres.

6 membres sont élus par le Conseil municipal et 6 membres sont nommés par Madame la Maire pour la durée de la mandature municipale.

Conformément à l'article L. 123-6 du code précité, doivent figurer parmi les membres nommés :

- Un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Les associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter en adressant **une liste d'au moins trois candidats** sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

**Pour être recevables, les candidatures doivent être transmises dans un document qui comportent les éléments suivants :**

- La proposition formelle de l'association,
- La liste des candidats (au minimum trois noms),
- L'identité complète de chaque candidat,
- Leur qualité ou leur implication dans le champ social, menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune
- La référence à la décision interne ayant validé la candidature (CA, bureau ou décision du président),

- La date de cette décision.

**Incompatibilité :**

- L'article **R.123-7** du CASF exclut la possibilité de désigner comme administrateur nommé un conseiller municipal ou communautaire autre que ceux élus pour siéger au conseil d'administration.
- L'article **R.123-15** du même Code interdit que siègent au conseil d'administration des personnes fournissant des biens ou des services au CCAS/CIAS.
- Depuis la loi du **13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler :
  - La qualité d'agent du CCAS avec celle d'élu municipal représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,

**Modalité d'envoi des candidatures jusqu'au 24/04/2026 à 12H00 :**

- Soit par courrier sous pli recommandé avec AR ou remis au secrétariat de la Mairie contre accusé de réception à Place Jean Salen 76530 GRAND-COURONNE
- Soit par courriel avec un document PDF signé (par le président de l'association ou une personne dûment habilitée).

Le présent avis est diffusé par affichage sur le site internet de la ville, sur le panneau d'affichage de la Mairie.

Fait à Grand-Couronne, le 08/04/2026